

Dr Denis ERNI  
Boîte Postale 408  
1470 Estavayer-le-Lac  
Tél. : 079 688 34 30  
denis.erni@a3.epfl.ch

**Recommandé + Personnel**

Monsieur le Président  
de la Cour des Plaintes  
Stephan BÄTTLER  
Tribunal Pénal Fédéral  
Case postale 2720  
CH-6501 Bellinzona

Estavayer-le-Lac, le 23 septembre 2016  
[http://www.swisstribune.org/doc/160923DE\\_TP.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/160923DE_TP.pdf)

**Denis ERNI contre Ministère public de la Confédération /votre courrier daté du 12.09. 2016**

Monsieur le Président Stephan BÄTTLER,

Cette lettre est publique.

J'accuse réception de votre courrier<sup>1</sup> ci-joint, daté du 12 septembre, reçu le 20 septembre 2016. Je prends note que vous demandez une avance de frais, **sans motivation aucune**, alors que, vu la nature particulière du cas, pour respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale ainsi que ceux de la CEDH, j'ai requis<sup>2</sup> expressément dans mon recours que les frais soient mis à la charge de l'Etat.

**1 Pour la nature particulière du cas, je vous rappelle que :**

**1.1 Crimes commis avec le pouvoir des Tribunaux par des membres du Réseau OAV au moyen de leurs privilèges qui les lient aux Tribunaux (voir<sup>3</sup> plainte pénale)**

Il s'agit ici d'une affaire de criminalité commise avec les relations qui lient les confréries d'avocats aux Tribunaux. Un Président administrateur de société, avocat OAV, avait expliqué qu'il commettait des infractions en toute impunité grâce à son Titre d'avocat et le réseau de sa confrérie qui le liait aux Tribunaux.

Selon lui, cela ne servait à rien de porter plainte pénale contre lui, car il pouvait ruiner ses victimes à faire de la procédure inutile, avec ces relations qui lient sa confrérie aux Tribunaux jusqu'à ce qu'elles abandonnent ou qu'il y ait prescription, voir page 8 du recours point A.3.4.,

Citation<sup>4</sup> :

« ... Je vous déconseille de porter plainte car je suis intouchable par mes relations en haut lieu et les infractions ne seront jamais instruites

<sup>1</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/160912TP\\_DE.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/160912TP_DE.pdf)

<sup>2</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/160905DE\\_TP.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/160905DE_TP.pdf) voir page 2 / Conclusions, point 9

<sup>3</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/160628DE\\_MP.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/160628DE_MP.pdf)

<sup>4</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/160819RS\\_TF.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/160819RS_TF.pdf) voir page 5

*... si vous osez le faire, je vous ferai ruiner et démolir à faire de la procédure inutile jusqu'à ce que vous abandonniez  
... si vous n'abandonnez pas et arrivez à y survivre, vous devrez tenir au moins 10 ans, et après de toute façon il y aura prescription »*

### **1.2 Pas d'indépendance des Tribunaux face à l'Ordre des avocats vaudois et violation des droits garantis par la CEDH confirmée par l'avocat médiateur du Grand Conseil Me de Rougemont**

En 2005, le public constate que les relations qui lient les avocats aux Tribunaux servent à violer les droits constitutionnels. Ils sont reçus par l'avocat<sup>5</sup> médiateur, Me François de Rougemont mandaté par le Grand Conseil vaudois. Ce dernier confirme la violation des droits fondamentaux constitutionnels par ces relations qui lient les avocats aux Tribunaux.

Citation<sup>6</sup> :

*Le 17 décembre 2005, le public qui a assisté à l'audience du Tribunal de police d'Yverdon du 26 octobre 2005, dans le cadre du procès de la plainte de 4M contre Erni, est tellement outré par les pratiques qu'il voit qu'il saisit le Grand Conseil citation*

***„Concerne : justice indigne d'un Etat de droit***

*.....*

*Lors de cette audience, nous avons été témoins de pratiques utilisées qui font frémir. Elles mettent en cause toute la crédibilité et l'indépendance de notre justice en particulier face à l'Ordre des avocats. Elles violent la Convention Européenne des Droits de l'Homme à laquelle la Suisse a adhéré“*

### **1.3 Utilisation d'un droit caché par les membres du Réseau OAV, qui leur permet d'utiliser le pouvoir des Tribunaux pour commettre des crimes confirmée par l'avocat de l'Etat, Me Bettex,**

Le 22 mars 2016, lors de la séance de médiation d'Etat, l'avocat de l'Etat, invité surprise, en présence de la Présidente du Grand Conseil vaudois, confirme que les membres du Réseau OAV dispose d'une méthode cachée : « *la dénonciation calomnieuse FSA* », qui leur permet de détruire la Vie de citoyens en les accusant faussement sans que l'accusation ne puisse jamais être démentie suite à la réduction du pouvoir des Tribunaux par les privilèges qui lient les membres des confréries d'avocats aux Tribunaux. (voir<sup>7</sup> plainte pénale)

Ce droit est occulte, l'avocat de l'Etat avait interdit que l'on puisse traiter les questions de fonds lors de la séance de médiation. Il ignorait que M. Erni est lead auditeur certifié et qu'il allait appliquer les puissants principes de la méthode d'audit ISO 19011 pour rendre publique ce droit caché qui permet aux membres de l'OAV de commettre des crimes en tout impunité.

### **1.4 Mise en danger de mort des élus par les membres du Réseau OAV en utilisant la violation du droit d'être entendu constatée par Me de Rougemont et confirmée par l'avocat de l'Etat**

En 2006, Me de Rougemont avait constaté que la violation des droits constitutionnels dont la violation du droit d'être entendu relevée par le Public dans la demande d'enquête parlementaire exposait les députés à une tuerie de Zoug.

En 2016, lors de la médiation d'Etat, Me Bettex, représentant le Grand Conseil, considérait que les députés étaient menacés de dommages corporels, suite à ce qu'il a utilisé la méthode de la

---

<sup>5</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/d134\\_courrier\\_GC\\_27082007.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/d134_courrier_GC_27082007.pdf)

<sup>6</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/160819RS\\_TF.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/160819RS_TF.pdf) voir page 5

<sup>7</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/160628DE\\_MP.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/160628DE_MP.pdf)

dénonciation calomnieuse FSA pour empêcher le Président du Tribunal Bertrand Sauterel de faire témoigner le témoin unique d'une dénonciation calomnieuse.

Me Bettex avait caché à la Présidente du Grand Conseil qu'il avait double casquette et que c'était à cause de cette dénonciation calomnieuse FSA qu'il considérait que les députés étaient menacés corporellement.

Me Bettex ne savait pas qu'il avait été mis en situation de risque par une puissante méthode d'audit, pour savoir s'il avait l'intention de mettre en danger de mort les députés ou non.

En refusant au Conseil de M. Erni, au nom du Grand Conseil, de pouvoir défendre M. Erni il confirme qu'il met en danger de morts les députés comme Me de Rougemont l'avait constaté.

## **2 Pour le respect des droits fondamentaux constitutionnels, je vous rappelle que :**

### **2.1 *Pas d'accès à des Tribunaux neutres et indépendants garantis par la Constitution et la CEDH.***

Le 22 mars 2016, l'avocat de l'Etat, en présence de la Présidente du Grand Conseil vaudois, confirme que les membres du Réseau OAV dispose d'une méthode « la dénonciation calomnieuse FSA » qui leur permet de détruire la Vie de citoyens en les accusant faussement sans que les Tribunaux puissent faire témoigner le témoin unique qui puisse prouver la dénonciation calomnieuse.

Sans cette méthode qui repose sur un droit caché, il n'y aurait pas de dommages. Selon les Droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale dont l'article 9, ce n'est pas aux victimes à devoir faire des avances de frais pour un droit caché qui ne donne pas accès à des Tribunaux neutres et indépendants. C'est en tous les cas contraire aux droits garantis par la CEDH.

### **2.2 *Violation du droit d'être représenté par son avocat***

Dans le recours, il est bien précisé que le dépôt de la plainte pénale a été fait suite à ce que le Tribunal fédéral ne reconnaît pas le droit au soussigné d'être défendu par son avocat, voir point A3 page 6.

Après 21 ans de procédures où les avocats du soussigné, spécialistes de la forme, se plaignent que les juges ne respectent pas ses droits, le soussigné a déposé la plainte pénale en se référant au droit suprême et en publiant les documents sur internet.

Il serait étonnant que la CEDH et les citoyens suisses attachés au respect des Valeurs de la Constitution acceptent qu'un Tribunal puisse facturer des frais liés à un droit caché qui met en danger de mort des députés si le recourant ne veut pas payer les frais.

### **2.3 *Confirmation par l'avocat médiateur du Grand Conseil que M. Erni ne doit pas supporter les frais***

Dans le cadre du traitement de la demande d'enquête parlementaire en 2007, l'avocat médiateur du Grand Conseil a confirmé la violation des droits fondamentaux constitutionnels et que ce n'était pas à M. Erni à devoir supporter les frais de telles procédures, voir, notamment pièce d134 dans le bordereau de la plainte pénale. Autres annexes sur demande.

### **2.4 *Lanceur d'alerte pour que des élus mis en danger de mort par l'avocat de l'Etat soient informés***

J'ai fait une enquête auprès de députés, aucun de ceux que j'ai contactés n'étaient au courant de la fausse expertise de Claude Rouiller et de la méthode de la dénonciation calomnieuse FSA.

Personnellement, si j'étais député, je n'accepterais pas d'être exposé à une tuerie avec un avocat qui agit en mon nom sans que je le sache !

Je ne vais pas payer une avance de frais pour mettre fin à ces méthodes de gangster que les députés ne connaissent pas et qui selon Me de Rougemont les expose à une tuerie.

Au vu des éléments ci-dessus et de la nature du cas, Monsieur le Président du Tribunal Pénal, je m'étonne que vous demandiez une avance de frais. Je sais que vous avez la compétence pour ne pas demander d'avance de frais et charger les frais à l'Etat.

J'observe aussi que vous êtes avocat et que l'indépendance de votre Tribunal n'est pas garantie. Même si votre Tribunal n'a été créé qu'en 2004, le MPC existait déjà en 1995, lorsque le Président administrateur, avocat OAV, a annoncé qu'il était intouchable avec sa casquette d'avocat. Apparemment le droit caché qui lie les avocats aux Tribunaux, dont Me Bettex s'est aussi prévalu pour que les membres de sa confrérie puissent commettre des crimes en toute impunité, est généralisé.

Votre Tribunal n'a peut-être pas la compétence pour faire respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution vu l'existence de ce droit caché et les relations qui le lient aux confréries d'avocats.

**En d'autres termes, je ne suis pas sûr que nous partagions les mêmes Valeurs et que le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale ait la même signification pour votre Tribunal que pour des ingénieurs EPF qui ont adhéré au Serment d'Archimède.**

Je vous invite à aller lire sur internet ou en annexe le rappel à l'ordre que j'ai transmis à un ingénieur EPF qui est le Président de la Confédération suisse, voir lien ci-dessous.

[http://www.swisstribune.org/doc/160921DE\\_JS.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/160921DE_JS.pdf)

Cela vous permettra de vous situer par rapport à ces Valeurs et au droit caché utilisé par le Président administrateur, avocat, Me Foetisch pour violer les droits fondamentaux des ingénieurs EPF.

Maintenant, pour revenir à la question des frais, dans le cas où vous partagez les Valeurs des ingénieurs EPF avec les commentaires dans le document ci-dessus, et cela dans le plus grand respect des règles de la bonne foi, je vous demande de charger les frais à l'Etat vu les éléments exposés ci-dessus, puis je vous demande de prendre toutes les mesures pour que les Valeurs de la Constitution soient respectées, malgré le manque d'indépendance de votre Tribunal.

Dans le cas, où vous ne partagez pas ces Valeurs et que vous voulez facturer une avance de frais, veuillez considérer que le recours est retiré suite à ce que votre Tribunal n'a pas la compétence pour faire respecter ces Valeurs des ingénieurs EPF qui selon eux correspondent aux Valeurs de la CEDH.

Dans le cas, où vous partagez ces Valeurs mais que ne pouvez pas les respecter, je vous demande d'en aviser le Conseil fédéral et de leur transmettre le dossier.

Dans l'attente de votre réponse, je vous transmets, Monsieur le Président du Tribunal Pénal, mes salutations cordiales.

  
Dr Denis ERNI

Document numérique : [http://www.swisstribune.org/doc/160923DE\\_TP.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/160923DE_TP.pdf)